

Condamné à une peine de prison entre 2 et 3 ans ?

Brochure d'information sur l'exécution de votre peine



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

.be



Introduction

La présente brochure explique les **nouvelles règles** qui s'appliquent lorsque vous êtes condamné à une ou plusieurs peines de prison qui s'élèvent au total à plus de 2 ans et à maximum 3 ans.

Les nouvelles règles ne vous sont applicables que si l'ensemble de vos peines d'emprisonnement ont été prononcées après le 31 août 2022.[1]

Si les nouvelles règles ne vous concernent pas encore, ce sont des circulaires ministérielles[2] qui seront d'application. Mais si vous le souhaitez, vous pouvez toujours demander que les nouvelles règles soient appliquées.

Résumé des nouvelles règles

Lorsque vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement, vous devez exécuter cette peine en prison. Mais il existe également des possibilités d'exécuter tout ou partie de votre peine en dehors de la prison. C'est ce qu'on appelle les « modalités d'exécution de la peine ». Vous devez en faire la demande vous-même et c'est le juge de l'application des peines qui en décide.

Vous devez, dans tous les cas, d'abord passer par la prison après avoir reçu votre billet d'écrou. L'établissement pénitentiaire vérifiera, en effet, si vous êtes dans les conditions pour faire une telle demande. Dans certains cas, vous serez autorisé à quitter la prison dans l'attente d'une décision du juge de l'application des peines.

---

1 Si vous subissez d'abord une peine d'emprisonnement prononcée après le 31 août 2022 et qu'ensuite une peine qui a été prononcée avant le 1er septembre 2022 est mise à exécution, les nouvelles règles continueront à s'appliquer à vous.

2 Les règles existantes sont fixées dans des circulaires ministérielles : une portant sur l'octroi de la surveillance électronique et une portant sur la liberté provisoire. Vous pouvez consulter ces circulaires ministérielles sur le site Internet du SPF Justice > justice.belgium.be/fr/LSJE.

1. Que faire lorsque vous avez été condamné ?

Après votre condamnation, vous recevrez une lettre du ministère public (« **le billet d'écrou** »). Il y sera précisé que vous devez vous rendre dans une prison déterminée dans les 5 jours ouvrables (donc pas les week-ends et jours fériés) de la réception du billet d'écrou.

Il est très important d'y répondre **spontanément** ! Sinon, vous serez arrêté par la police. Vous devrez alors de toute façon attendre en prison la décision relative à une éventuelle modalité d'exécution de la peine.

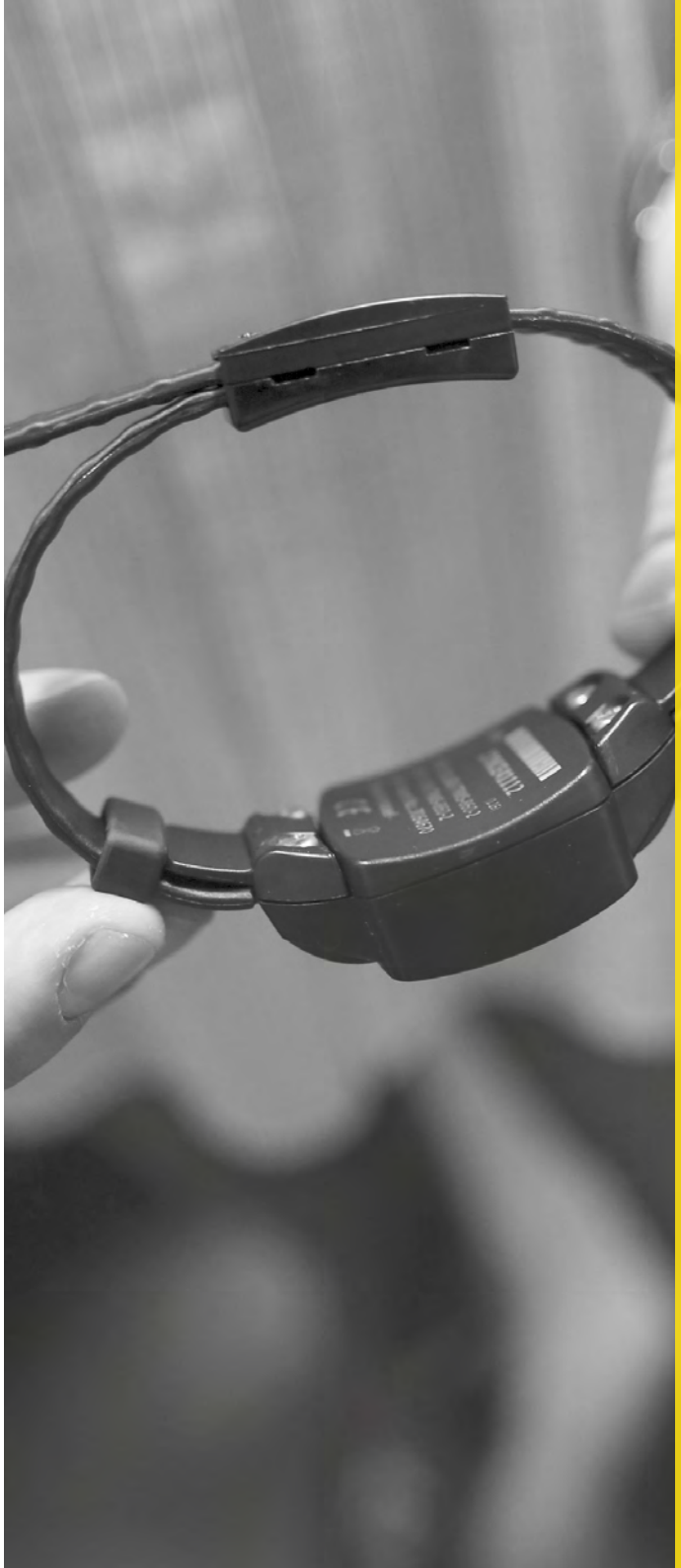
2. Quelles sont les différentes modalités d'exécution de la peine ?

Sous certaines conditions, il est possible d'exécuter tout ou partie de votre peine d'emprisonnement en dehors de la prison, par exemple à votre domicile. En fonction de la mesure de la peine, cela peut se faire immédiatement ou seulement après que vous ayez purgé une partie de votre peine.

Il existe **4** modalités d'exécution de la peine :

A. Détention limitée

La détention limitée signifie que vous pouvez sortir de prison tous les jours pendant un certain temps (16 heures maximum) pour aller travailler, suivre une formation ou pour des raisons familiales. Normalement, vous ne serez emprisonné que le soir et la nuit. Vous n'avez donc pas besoin d'avoir votre propre adresse. Pendant la détention limitée, vous pourrez aussi bénéficier de congés pénitentiaires, c'est-à-dire du temps supplémentaire à passer avec votre famille ou pour préparer davantage votre reclassement.





B. Surveillance électronique

La surveillance électronique signifie que vous êtes obligé de rester à une certaine adresse. Cela peut être à votre domicile ou à une autre adresse. Vous devez également respecter un certain horaire. Tout cela est vérifié par des moyens électroniques. Pendant la surveillance électronique, vous pouvez travailler, chercher du travail, postuler à un emploi, suivre une formation ou une thérapie, etc. Vous pouvez aussi bénéficier de congés pénitentiaires pendant la surveillance électronique.

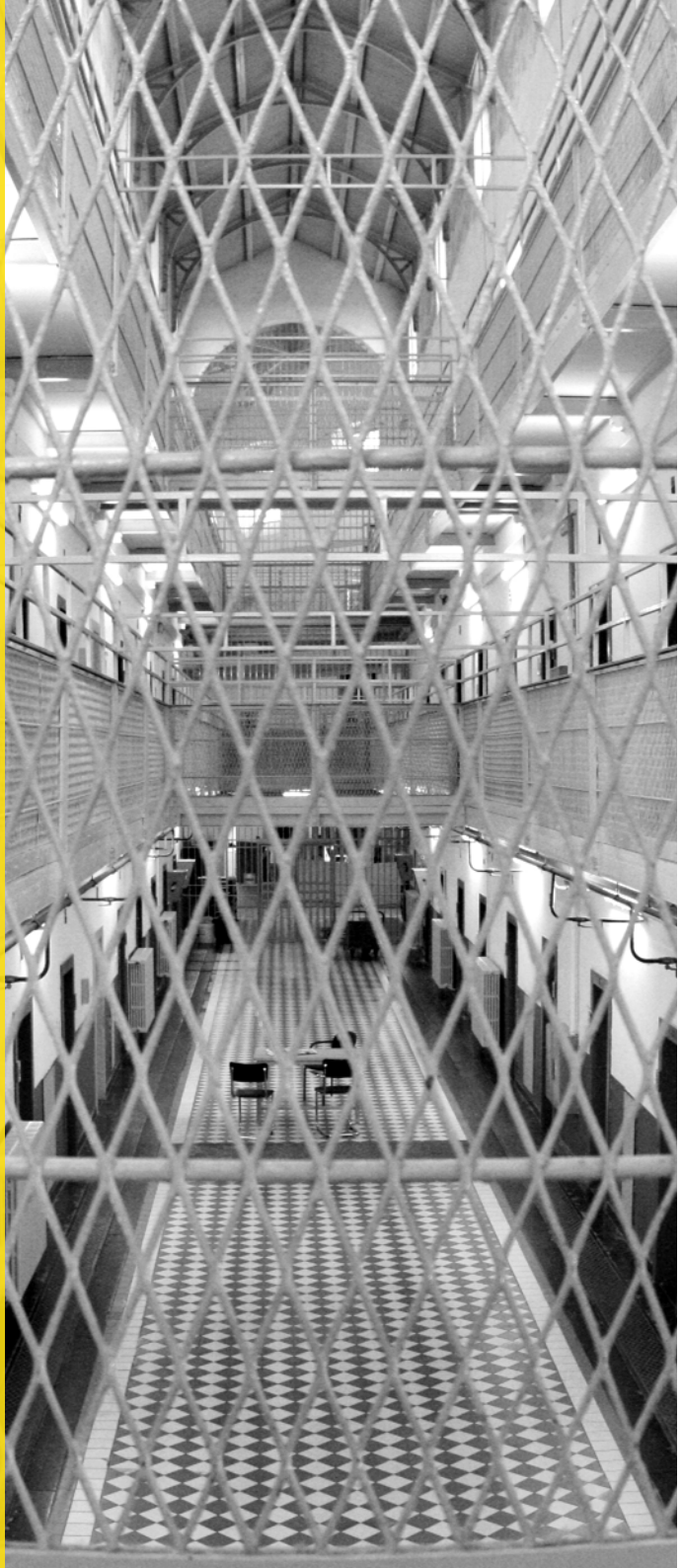
C. Libération conditionnelle

La libération conditionnelle signifie que vous êtes libéré avant la fin de votre peine. Cette libération est subordonnée à des conditions que vous devez respecter pendant une période (« délai d'épreuve ») fixée par le juge de l'application des peines.

D. Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire signifie que vous êtes libéré avant la fin de votre peine et que vous devez quitter le pays. Vous devez respecter des conditions pendant une période (« délai d'épreuve ») fixée par le juge de l'application des peines. Toutefois, comme vous n'avez pas le droit de séjourner en Belgique, vous passerez donc ce délai d'épreuve dans un autre pays.

La mise en liberté provisoire en vue de la remise signifie également que vous êtes libéré avant la fin de votre peine, afin d'être remis au pays qui a émis un mandat d'arrêt européen ou international à votre encontre.



3. À partir de quand puis-je bénéficier de ces modalités d'exécution de la peine ? (conditions de temps)

Vous ne pouvez obtenir une libération conditionnelle ou provisoire qu'après avoir exécuté **au moins 1/3 de votre peine** (en prison ou en dehors sous surveillance électronique). **Six mois auparavant**, vous pouvez déjà bénéficier de la détention limitée ou de la surveillance électronique.

Nous vous présentons deux exemples :

Exemple 1 : vous avez été condamné à une peine de prison de 27 mois.

- Après 9 mois de détention (1/3 de 27 mois), le juge de l'application des peines peut vous accorder une libération conditionnelle ou provisoire.
- Après 3 mois de détention (1/3 de 27 mois moins 6 mois), le juge de l'application des peines peut vous accorder une détention limitée ou une surveillance électronique.

Exemple 2 : vous avez été condamné à une peine de prison de 27 mois et vous avez déjà subi une détention préventive de 3 mois.

- Après 6 mois de détention (1/3 de 27 mois = 9 mois, moins 3 mois de détention préventive), le juge de l'application des peines peut vous accorder une libération conditionnelle ou provisoire.
- Vous êtes **immédiatement** éligible à une détention limitée ou à une surveillance électronique (1/3 de 27 mois, moins 3 mois, moins 6 mois).



4. Y a-t-il d'autres conditions d'octroi ?

Oui, le juge de l'application des peines vérifie s'il existe des contre-indications concernant l'octroi de la modalité d'exécution demandée. Ces contre-indications portent sur :

- le fait que vous n'êtes pas en mesure de **subvenir à vos besoins** (cette contre-indication ne s'applique ni à la détention limitée, car votre résidence principale est la prison, ni à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise) ;
- le fait que vous représentez un **risque grave** pour l'**intégrité physique de tiers** ;
- le fait qu'il existe un **risque** que vous **harceliez vos victimes** ;
- votre **attitude** envers vos **victimes** (cette contre-indication ne s'applique pas à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise) ;
- les efforts que vous fournissez pour indemniser **la ou les parties civiles**.

Si le juge de l'application des peines estime qu'il y a une contre-indication et que cette dernière ne peut être compensée en imposant des conditions particulières, il refusera la modalité d'exécution de la peine sollicitée.

5. Comment demander une modalité d'exécution de la peine ? (procédure)

Il y a deux possibilités :

- Soit vous pouvez soumettre votre demande tout de suite et quitter la prison immédiatement. Vous poursuivez alors la procédure à domicile et attendez la décision chez vous (**voir A**).
- Soit ce n'est pas possible et vous devez commencer la procédure de demande depuis la prison et y attendre la décision (**voir B**).

Puisque toute procédure de demande débute à partir de la prison, vous devez donc toujours commencer par vous présenter à la prison lorsque vous avez reçu votre billet d'écrou.

A. Procédure permettant de sortir immédiatement de prison

Cette procédure peut être suivie si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous vous êtes présenté à la prison **spontanément et dans le délai imparti** ;
- vous vous trouvez **immédiatement** dans les **conditions de temps** pour la surveillance électronique ou la détention limitée ;
- vous n'avez **pas** été condamné pour des **délits sexuels ou terroristes** et vous ne présentez pas de signes **d'extrémisme violent**.

Dès votre inscription, la prison vérifiera si vous remplissez ces conditions. Si tel est le cas, la procédure est la suivante :

1. Vous soumettez votre demande au greffe de la prison

Dès que vous avez introduit votre demande de surveillance électronique et/ou de détention limitée, la poursuite de l'exécution de votre peine de prison est automatiquement suspendue. Vous pouvez immédiatement quitter la prison.

À ce moment-là, le greffe de la prison vous remettra les documents suivants :

- une **copie de votre demande** ;
- un **formulaire d'information**[3] (vous devez compléter ce formulaire à domicile et le remettre avec les pièces justificatives au greffe du tribunal de l'application des peines (voir ci-dessous, point 2, ou vous pouvez le compléter et l'envoyer en ligne) ;
- une **attestation** de « suspension immédiate à l'exécution de la peine » (ce document vous permet de prouver que vous êtes légitimement hors de prison, malgré votre peine d'emprisonnement) ;

3 ***Voir*** justice.belgium.be/fr/LSJE





- un document reprenant les informations relatives à la suite de la procédure.

2. Vous soumettez votre dossier au greffe du tribunal de l'application des peines

Dans les 15 jours ouvrables suivant votre sortie de prison, vous introduisez au greffe du tribunal de l'application des peines le formulaire d'information complété, accompagné des pièces justificatives demandées (constituant votre « dossier »). (Vous trouverez l'adresse et les coordonnées de ce tribunal de l'application des peines sur la copie de votre demande que vous avez reçue de la prison). Vous pouvez également compléter et envoyer le formulaire d'information en ligne.[4]

Le **formulaire d'information** indique clairement les informations et les pièces justificatives dont le juge de l'application des peines doit disposer pour prendre une décision sur votre demande (surveillance électronique et/ou détention limitée).

Si vous introduisez une demande de **surveillance électronique**, vous devez fournir au moins les informations suivantes :

- Que comptez-vous faire pendant la surveillance électronique (travailler, suivre une formation, faire du bénévolat, etc.) ?
- À quelle adresse passerez-vous la surveillance électronique / les congés pénitentiaires ?
- Qui séjournera avec vous dans la même habitation ? Joignez une déclaration de vos cohabitants majeurs indiquant qu'ils acceptent que vous séjourniez avec eux.

Si vous introduisez une demande de **détention limitée**, vous devez fournir au moins les informations suivantes :

- Que comptez-vous faire pendant les moments où vous êtes autorisé à sortir de prison ?
- À quelle adresse allez-vous passer vos congés pénitentiaires ?

Attention : comme indiqué ci-dessus, vous disposez de **15 jours ouvrables** pour introduire votre dossier au greffe du tribunal de l'application des peines compétent ou en ligne. Ce n'est pas très long. Veillez donc à rassembler les documents nécessaires à l'avance si vous pensez satisfaire aux conditions.

4 ***Voir*** justice.belgium.be/fr/LSJE



3. Le juge examine votre dossier

Le juge de l'application des peines décide, sur la base de votre dossier, si vous pouvez obtenir une détention limitée ou une surveillance électronique. Si le juge l'estime nécessaire, il peut décider de vous entendre lors d'une audience.

4. Le juge prend une décision

Vous recevez la décision du juge de l'application des peines **par lettre recommandée**.

Il y a **trois décisions possibles** :

- **Vous obtenez une surveillance électronique**.
  Vous restez en liberté jusqu'à la mise en place effective de votre surveillance électronique.
- **Vous obtenez une détention limitée**.
  Vous devez **vous présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables après que la décision du juge de l'application des peines soit devenue définitive**[5] pour y exécuter votre peine de prison sous la modalité de la détention limitée. Si vous ne vous présentez pas dans les temps, cela sera signalé à la police.
- **Le juge de l'application des peines refuse votre demande**.
  Vous devez à nouveau **vous présenter à la prison dans les 5 jours ouvrables après que la décision du juge de l'application des peines soit devenue définitive** pour y exécuter votre peine de prison.
  Si vous ne vous présentez pas dans les temps, cela sera signalé à la police.

5 La décision est définitive lorsque le délai de cassation de 5 jours calendrier (à compter du jour suivant le prononcé du jugement) est expiré sans qu'aucun pourvoi en cassation n'ait été formé. Si le juge de l'application des peines a fixé une date exécutoire ultérieure, cette date s'applique.



5. Pourvoi en cassation

Vous ne pouvez pas aller en appel de la décision du juge de l'application des peines. Le seul recours possible contre la décision du juge de l'application des peines est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit par un avocat. Vous disposez d'un délai de 5 jours à compter de la date du jugement. La Cour de cassation vérifie uniquement si le juge a appliqué correctement la loi et la procédure. La Cour de cassation ne vérifie donc pas si le juge de l'application des peines a eu raison de vous refuser la modalité d'exécution de la peine demandée ou non.

Attention

Pendant la période entre l'introduction de votre demande (1.) et la décision finale du juge de l'application des peines (4.), vous pouvez quand même être **emprisonné** parce que :

- vous avez gravement mis en danger l'intégrité physique ou psychologique d'autrui ;
- il y a un risque que vous vous soustrayiez à l'exécution de votre peine ;
- vous avez une autre peine à exécuter, ce qui signifie que vous ne remplissez peut-être plus les conditions de temps pour la détention limitée ou la surveillance électronique.

Si tel est le cas et que le juge de l'application des peines n'a pas encore pris de décision concernant votre demande de détention limitée ou de surveillance électronique, la **procédure décrite au point A prendra automatiquement fin**. Vous pourrez alors **introduire une nouvelle demande** de détention limitée et/ou de surveillance électronique depuis la prison conformément à la procédure décrite au point B quand vous serez à nouveau dans les conditions.

B. Procédure de demande depuis la prison

Si vous ne vous trouvez pas dans les conditions pour la procédure décrite au point A, vous restez incarcéré et devez toujours suivre la procédure complètement en prison.

La procédure est alors la suivante :

1. Le directeur de la prison vous informe dès que vous pouvez introduire **une demande** de modalité d'exécution de la peine.
2. À partir de ce moment, vous pouvez soumettre votre demande **par écrit au greffe** de la prison.
3. Le **directeur** constitue un dossier et discute de votre demande avec vous. Il rédige ensuite un **avis** écrit et motivé (octroi ou refus de la modalité).
4. Si le **ministère public** l'estime nécessaire, il émet également un avis.

5. Le **juge de l'application des peines** traite votre demande. Cette procédure est généralement écrite.
Dans certains cas, cependant, vous devez comparaître devant le juge de l'application des peines :

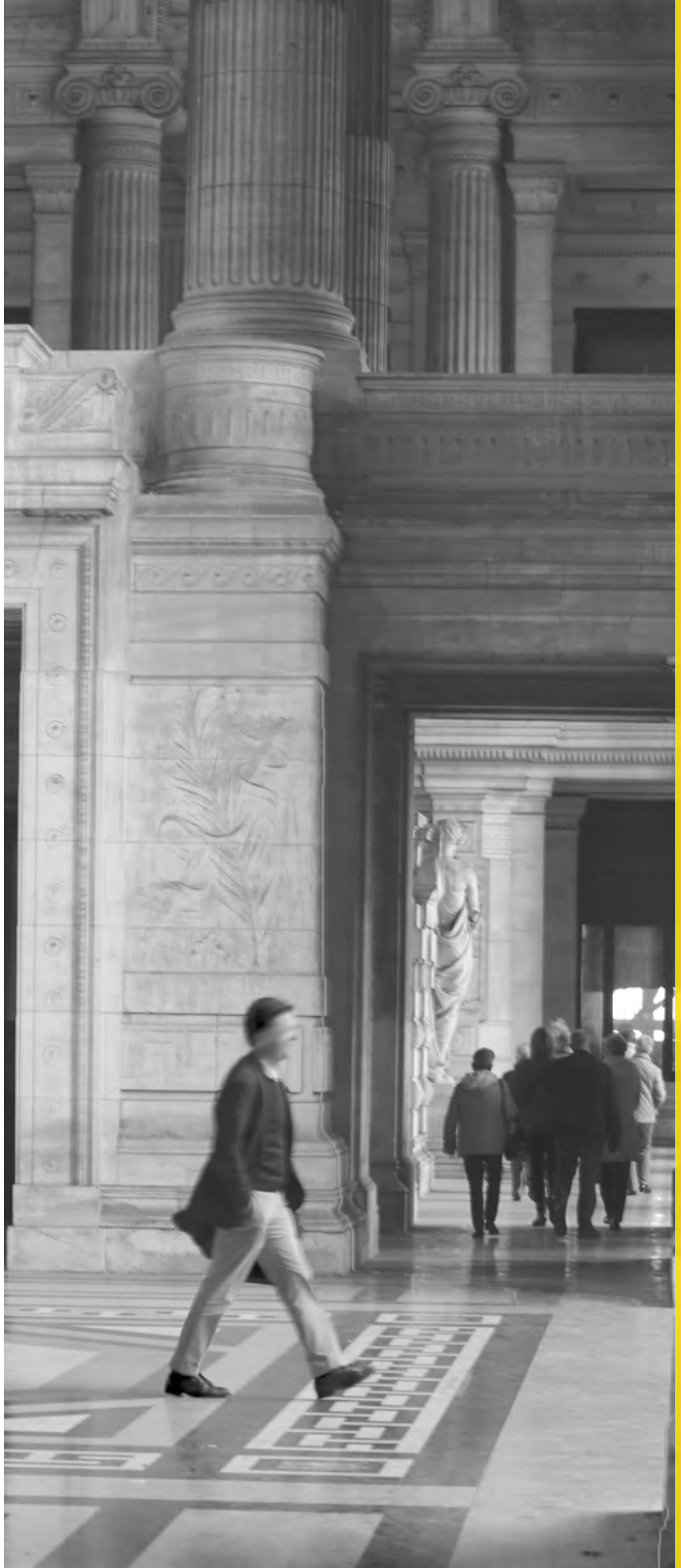
- si le juge de l'application des peines veut discuter de votre demande ;
- si vous demandez vous-même à comparaître après que la même demande a déjà été refusée.

6. Le juge de l'application des peines peut décider de :

- vous **accorder la modalité demandée** ;
- **refuser** votre demande ;
- vous **accorder une autre modalité**.

Dans cette procédure, vous recevez la décision par l'intermédiaire du **directeur de la prison**.

7. Vous ne pouvez pas aller en appel de la décision du juge de l'application des peines. Un pourvoi en **cassation** est possible. Il doit être introduit par un avocat. Vous disposez d'un délai de 5 jours à compter de la date du jugement. La Cour de cassation vérifie uniquement si le juge a appliqué correctement la loi et la procédure. La Cour de cassation ne vérifie donc pas si le juge de l'application des peines a eu raison de vous refuser la modalité d'exécution de la peine demandée ou non.





6. Surveillance de la modalité d'exécution de la peine qui a été accordée

Des conditions sont liées à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

La police et le ministère public vérifient le respect de ces conditions. Une maison de justice et/ou le centre de surveillance électronique est responsable du suivi et de la surveillance lorsque la surveillance électronique ou la détention limitée a été accordée et lorsque le juge de l'application des peines a imposé des conditions particulières.

Si vous ne respectez pas les conditions, la modalité d'exécution de la peine accordée peut être révoquée.

Besoin d'aide pour la constitution de votre dossier ?

Pour ce faire, vous pouvez toujours prendre contact avec votre avocat. Dans certains cas, vous avez droit à une assistance totalement ou partiellement gratuite.

Voir à ce sujet :

- https://avocats.be/fr/tout-savoir/combien-ca-coute
- https://avocats.be/de/wieviel-kostet-das > pour les infos en allemand

Plus d'informations

Les coordonnées des tribunaux d'application des peines peuvent être consultées via le lien suivant : https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/files/adresses_surb.pdf

Ou consultez le site web de

- La Communauté française : https://www.federation-wallonie-bruxelles.be/
- La Communauté flamande : https://www.vlaanderen.be
- La Communauté germanophone : https://www.justizhaus.be
- Les Maisons de justice : http://www.maisonsdejustice.be
- Le SPF Justice : https://justice.belgium.be



EDITEUR RESPONSABLE : Jean-Paul Janssens – Bd de Waterloo 115, 1000 Bruxelles D/2022/7951/FR/1250

Service de Communication et Information
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
T 02 542 65 11
www.justice.belgium.be